

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement

STRASBOURG, le  
5, Place de la République  
Tél. (88) 32.99.00

21 MARS 1980

N°.....II/5  
Référence à rappeler dans la réponse

Services Vétérinaires

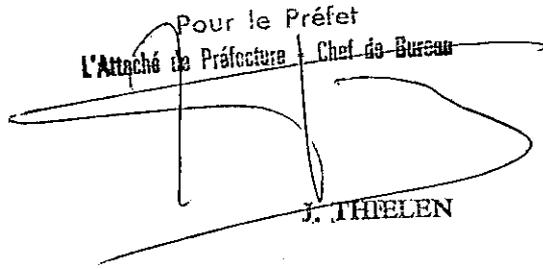
22. MAR. 1980

N°

## BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

à Monsieur le Dr. HEINRICH, Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires du Bas-Rhin  
2, Place du Nouvel Abattoir  
67200 STRASBOURG

Désignation des pièces	Nombre de pièces	Objet de transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES Loi du 19 Juillet 1976 -----</p> <p>Arrêté du 14 Mars 1980 autori- sant la Société Protectrice des Animaux à installer un refuge pour chiens et chats à STRASBOURG-NEUDORF, Route du Rhin .....</p>	<p>2</p>	<p>Transmises à titre d'in- formation.</p> <p>Pour le Préfet L'Attaché de Préfecture - Chef de Bureau  J. THELEN</p>



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
REF. N°II/5 CL.8119

(Installations soumises à  
autorisation)

REF. N°1479

Services Vétérinaires

22. MAR. 1980

N°

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 Mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la Société Protectrice des Animaux 11, Chemin du Kammerfeld à STRASBOURG-MONTAGNE-VERTE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un refuge pour chiens et chats à STRASBOURG-NEUDORF, route du Rhin ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique de trente jours à laquelle il a été procédé du 15 Octobre au 15 Novembre 1979 inclus au Bureau de police de STRASBOURG-NEUDORF ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

.../....

VU les avis et propositions du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Bas-Rhin, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 5 Février 1980 ;

APRES communication à la requérante du projet d'arrêté d'autorisation,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société Protectrice des Animaux - 11, Chemin du Kammerfeld à STRASBOURG-MONTAGNE-VERTE, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à installer et exploiter à STRASBOURG-NEUDORF - Route du Rhin, un refuge pour chiens et chats (activité soumise au régime de l'autorisation et visée par les n°58-4° et 361-A-2° de la nomenclature dressée par le décret du 20 Mai 1953 modifié):

1- L'établissement sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2- Les murs et cloisons seront établis en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur ne pourra être inférieure à deux mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et, soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an en mai et en novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

3- Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduelles et de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 6 Juin 1953 (J.O du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des installations classées.

.../...

4- Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

5- Les niches, dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

6- Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec les prises à raccorder pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.

7- La cuisine pour la préparation de la nourriture des animaux sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.

Les chaudières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.

Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

8- Lorsqu'il sera fait usage de litière pour les animaux, celle-ci sera renouvelée au moins une fois par jour.

Les fumiers et excréments seront enlevés quotidiennement avant 8 heures en été et 9 heures en hiver.

9- Les niches, les sols, les caniveaux et les murs seront lavés, désinfectés et désodorisés chaque jour.

10- Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

11- Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

12- Toutes dispositions efficaces devront être prises pour éviter la production de bruits et s'opposer à leur propagation.

.../...

13- L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eaux, extincteurs, etc...

14- Les cadavres d'animaux seront, sans délai, soit incinérés sur place, soit envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé.

15- L'installation de réfrigération sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté-type n°361-A-2° dont un exemplaire sera remis à l'exploitant conjointement avec le présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de la Ville de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 7 - Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

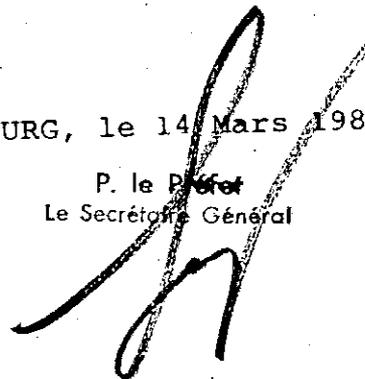
.../...

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de la Ville de STRASBOURG et l'Inspecteur  
des Installations Classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par  
la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 14 Mars 1980

P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



F. LEPINE

1